

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE N° 36323
visant à régulariser la situation administrative
de certaines activités non autorisées
de la société APR 2 à Bonnières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2012 autorisant la société APR2 (Atelier Pro Réseaux Recyclage) à augmenter les capacités de traitement de déchets d'équipement électriques et électroniques dans son établissement situé sur la commune de Bonnières-sur-Seine ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 4 décembre 2015 faisant suite à l'inspection du 20 novembre 2015 sur le site de Bonnières-sur-Seine, Village d'entreprises, Z.I.I. - RN 13

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 décembre 2015, transmettant le bon de commande d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 mai 2015, il a été constaté que l'exploitant a réalisé des modifications notables des conditions d'exploitation (déplacement des machines, création d'un hangar de stockage sur le quai, stockage de balles de déchets plastiques sur une plate-forme extérieure) sans informer au préalable le préfet des Yvelines, en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que :

- le local U est aménagé en laboratoire (contrôle qualité...),
- les locaux V et D contiennent des stockages de déchets de plastiques et des produits finis en big-bag (granulats fabriqués à partir des déchets plastiques)
- le hangar sur le quai contient une quarantaine de palettes d'additif (polypropylène) ;
- le local Y (ancien point P) contient plusieurs centaines de balles de déchets plastiques ;
- plusieurs milliers de balles de déchets plastiques sont stockées à l'extérieur devant le bâtiment Y, en partie sur des surfaces non imperméabilisées. Les conditions de stockage sont fortement dégradées ;

Considérant que l'exploitant a transmis le 10 septembre 2015 un dossier de porter à connaissance, des modifications réalisées et envisagées ;

Considérant que compte tenu du caractère substantiel de la modification, il a été demandé à l'exploitant par courrier du 5 octobre 2015 de transmettre un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que lors de l'inspection du 20 novembre 2015, il a été constaté que les conditions de stockage sont fortement dégradées (stockage très dense, sans segmentation ni allées de circulation pour les engins et gerbage pouvant aller jusqu'à quatre niveaux) ;

Considérant que ces conditions favorisent la propagation d'un éventuel départ de feu et compliquent fortement une éventuelle intervention des services d'incendie et de secours ;

Considérant que la société APR 2 a modifié les conditions d'exploitation de son établissement soumis à autorisation sans avoir obtenu l'autorisation requise, ce défaut d'autorisation est une non-conformité notable ;

Considérant que la gestion et les conditions d'entreposage sur des surfaces non imperméabilisées, de déchets, ne permettent pas, en l'état actuel des infrastructures, de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En effet, le lessivage des déchets présents par les eaux météoriques s'infiltré dans le sol et est susceptible de créer une pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant la demande de délai de six mois pour déposer le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et l'évacuation des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société APR 2, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société APR2 (Ateliers Pro Réseaux Recyclage) est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé à Bonnières-sur-Seine (78270), Village d'entreprises, ZI, RN 13, de régulariser la situation administrative de son site en déposant dans un délai de six mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2 : Les activités non autorisées exercées par la société APR 2, sur la commune de Bonnières-sur-Seine, Village d'Entreprises, Z.I. - RN 13, et qui font l'objet du dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, sont suspendues jusqu'à la décision relative à la régularisation administrative du site, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La société APR 2 doit procéder à l'évacuation des déchets présents dans les zones non autorisées (bâtiments U, V, D, Y, hangar sur quai et extérieur du site) vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets, dans un délai n'excédant pas deux mois.

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, le cas échéant après mise en demeure conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société APR 2 et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Bonnières-sur-Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 DEC. 2015**

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines
Henri KALTEMBACHER

